



24 mai 2022

Circulaire du Secrétaire général

Comité des expositions des Nations Unies

Conformément aux modalités de promulgation des textes administratifs fixées dans la circulaire [ST/SGB/2009/4](#) et afin d'établir le mandat du Comité des expositions des Nations Unies, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Définitions

1.1 Le Comité des expositions des Nations Unies est un organe permanent qui examine et autorise les propositions d'expositions publiques. Il existe trois modalités d'exposition :

- a) Dans les espaces des galeries du Siège à New York qui sont accessibles au public¹ ;
- b) Dans les espaces des galeries du Siège à New York qui sont accessibles au public et sur le site Web de l'ONU consacré aux expositions ;
- c) En ligne uniquement, sur le site Web de l'ONU consacré aux expositions.

1.2 La présente circulaire ne s'applique pas aux expositions qui sont organisées dans des espaces du Siège à New York qui ne sont pas accessibles au public.

1.3 Aux fins de la présente circulaire, les définitions suivantes s'appliquent :

a) *Entité des Nations Unies* : département ou bureau relevant du Secrétariat, y compris les bureaux hors du siège ; mission politique spéciale ou mission de maintien de la paix ; commission régionale ; bureaux des coordonnatrices et coordonnateurs résidents ; fonds, programme ou institution spécialisée des Nations Unies, ou toute autre entité du système des Nations Unies ; toute autre entité chargée de l'exécution d'activités programmées ;

b) *Organisateur* : l'entité des Nations Unies, la mission permanente ou mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies ou l'entité parrainée qui a présenté une proposition d'exposition ;

¹ La Division de l'administration du Département de l'appui opérationnel et le Comité des expositions s'accordent sur le sens à donner au terme « espaces des galeries accessibles au public ».



c) *Entité de parrainage* : l'entité des Nations Unies ou la mission permanente ou mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies appuyant officiellement la proposition d'une entité parrainée ;

d) *Entité parrainée* : l'organisateur qui n'est ni une entité des Nations Unies, ni une mission permanente ou mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies et dont la proposition bénéficie de l'appui d'une entité de parrainage.

Section 2

Composition

2.1 Le Comité des expositions est composé de représentants des bureaux et départements suivants :

- Cabinet du Secrétaire général
- Département de la communication globale
- Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences
- Département des affaires économiques et sociales
- Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix
- Département de la sûreté et de la sécurité
- Département de l'appui opérationnel
- Bureau des affaires juridiques.

2.2 Le Comité des expositions est présidé par la Secrétaire générale adjointe à la communication globale. La présidence peut inviter des représentantes et des représentants d'autres entités des Nations Unies, y compris toute personne qualifiée, à participer aux réunions du Comité.

Section 3

Fonctions

3.1 Le Comité des expositions examine l'opportunité et la valeur des expositions qu'il est proposé d'organiser dans les espaces accessibles au public des galeries du Siège de l'Organisation à New York et/ou sur le site Web de l'Organisation consacré aux expositions, ainsi que leur conformité aux règles et procédures applicables régissant l'utilisation des locaux du Siège de l'Organisation². Le Comité examine et approuve de telles propositions conformément aux critères énoncés à la disposition 4.3 ci-dessous.

3.2 Il est créé, par la présente, un secrétariat du Comité des expositions. Le secrétariat appuie le Comité des expositions et sa présidence, organise les réunions du Comité, détermine les dates et lieu des expositions, répond aux demandes de renseignement concernant les propositions d'exposition dans les espaces accessibles au public des galeries du Siège à New York et/ou sur le site Web de l'ONU consacré aux expositions, et s'acquitte, le cas échéant, d'autres fonctions.

² En particulier, l'instruction administrative [ST/AI/2019/4](#) (Utilisation de locaux au Siège à New York pour des réunions, conférences, manifestations et expositions).

Section 4

Examen des propositions d'exposition et responsabilités

4.1 Le Comité des expositions examine uniquement les propositions d'exposition qui lui sont présentées par un organisateur. Toute proposition présentée par un organisateur qui est une entité parrainée doit être accompagnée d'une communication écrite de l'entité de parrainage qui appuie officiellement la proposition.

4.2 L'organisateur est responsable du contenu de l'exposition et prend à sa charge les frais d'organisation. Dans le cas où l'organisateur est une entité parrainée, l'entité de parrainage : a) assume la responsabilité des pièces exposées au même titre que l'organisateur ; b) prend en charge les frais d'organisation si l'organisateur ne le fait pas.

4.3 Lors de l'examen des propositions d'exposition, le Comité s'appuie sur les critères ci-après :

a) Toutes les pièces destinées à être exposées doivent être compatibles, dans leur contenu et leur présentation, avec les buts, objectifs et principes des Nations Unies et dénuées de tout caractère commercial ;

b) Les thèmes des expositions doivent se rapporter aux activités et à l'action des organismes du système des Nations Unies, avoir un caractère international ou universel et illustrer les sujets en question par des pièces à caractère informatif ;

c) Les propositions d'exposition centrées exclusivement sur une personne, un pays, une entité extérieure aux Nations Unies ou une religion donnés ou émanant d'un artiste isolé ne sont pas admises ;

d) Les propositions d'exposition faisant la promotion d'une entité, d'une marque, d'un produit ou d'un service à but lucratif spécifique ne sont pas admises, en particulier si l'entité, la marque, le produit ou le service en question est associé à l'organisateur ou à l'entité de parrainage ;

e) La priorité sera donnée aux propositions d'exposition illustrant des commémorations ou des célébrations décidées par l'Assemblée générale ou par les autres organes directeurs des organismes du système des Nations Unies ;

f) L'organisateur et, le cas échéant, l'entité qui le parraine doivent démontrer dans la proposition d'exposition qu'ils disposent des fonds nécessaires pour prendre en charge l'intégralité des frais afférents à l'exposition ;

g) La proposition d'exposition doit être conforme aux critères énoncés dans l'instruction administrative publiée en application de la présente circulaire³.

4.4 Le Comité des expositions se réserve le droit de refuser, en partie ou en totalité, une proposition d'exposition ou de demander d'en supprimer ou d'en modifier des éléments. Il lui revient de décider si l'exposition se tiendra dans les espaces des galeries accessibles au public et/ou sur le site Web de l'ONU consacré aux expositions.

4.5 Sauf décision contraire expresse du Comité, les décisions de celui-ci sont prises par consensus.

³ Voir section 2 de l'instruction administrative [ST/AI/2022/3](#) (Expositions organisées dans les espaces accessibles au public des galeries du Siège à New York et/ou sur le site Web de l'ONU consacré aux expositions).

Section 5

Transmission des décisions

5.1 Après l'examen d'une proposition d'exposition par le Comité des expositions, le secrétariat du Comité informe l'organisateur et, le cas échéant, l'entité qui le parraine, de la décision du Comité concernant la proposition.

5.2 Le secrétariat du Comité des expositions informe la Direction de la Division de l'administration du Département de l'appui opérationnel de l'approbation de la proposition d'exposition.

Section 6

Dispositions finales

6.1 La présente circulaire prend effet à la date de sa publication.

6.2 La présente circulaire annule et remplace la circulaire [ST/SGB/2008/6](#) du 28 avril 2008, intitulée « Comité des expositions de l'Organisation des Nations Unies ».

Le Secrétaire général,
(*Signé*) António **Guterres**
